

Accès à l'information

Toute divulgation de renseignements personnels par un organisme gouvernemental sera étroitement contrôlée par le commissaire à la protection de la vie privée, et dans les cas où la divulgation de renseignements personnels suscite de très graves problèmes, par exemple quand la police est en cause, des mesures spéciales ont été prévues dans la loi autorisant le commissaire à étudier de très près chaque divulgation. Naturellement, le commissaire pourra saisir le responsable de l'institution en cause, voire même le Parlement, s'il constate qu'un organisme gouvernemental a enfreint les dispositions du code.

Le deuxième élément important de la nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels est l'élargissement des droits prévus aux termes de la Partie IV par la création d'un droit d'examen judiciaire des refus de communiquer des renseignements personnels. Ce droit va de pair, naturellement, avec celui accordé dans la loi sur l'accès à l'information et tient compte du fait que c'est aux tribunaux, et non au gouvernement qu'il incombe de statuer en dernier ressort sur les litiges dans ce domaine. En outre, on a attribué au commissaire à la protection de la vie privée la tâche précise de surveiller l'usage qui est fait des fichiers inconsultables. Si le commissaire constate que des renseignements personnels ont été versés à tort dans un tel fichier, il ou elle peut en saisir la Cour fédérale. Celle-ci, si elle est d'accord, peut ordonner le retrait des renseignements de ce fichier.

Enfin, le nombre d'organismes gouvernementaux auxquels la loi s'applique a été considérablement étendu. Cela ouvre la voie à la prochaine étape de l'élaboration de la loi sur la protection des renseignements personnels, l'extension des principes concernant la protection des renseignements personnels aux entreprises du secteur privé réglementées par le gouvernement fédéral.

[Français]

Et enfin j'en viens au troisième volet du projet C-43. Il s'agit des nouvelles dispositions qui s'appliqueront à l'immunité de la Couronne en matière de preuve ou encore à ce que l'on appelle l'immunité relative à l'intérêt public. Ces nouvelles dispositions remplaceront l'article 41 de la loi sur la Cour fédérale. Selon cet article, la Couronne jouit d'une immunité absolue lorsqu'un ministre certifie qu'un renseignement ne doit pas être produit devant le tribunal parce que sa divulgation serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense, à la sécurité nationale, aux relations fédérales-provinciales, ou encore qu'elle dévoilerait une communication confidentielle du Cabinet. Saisi d'une telle attestation, le tribunal ne pouvait prendre connaissance du renseignement et devait en refuser la divulgation. Les nouveaux articles de la loi sur la preuve au Canada réduisent le domaine d'immunité absolue aux seuls renseignements confidentiels du Conseil privé. C'est après une longue réflexion que le gouvernement en est arrivé à cette décision. Des arrêts rendus récemment par les plus hauts tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont confirmé que les renseignements confidentiels du Cabinet pouvaient en certaines circonstances être dévoilés en cour. Ces arrêts allaient à l'encontre d'une jurisprudence en vigueur depuis longtemps au Canada. C'est donc dire que l'état de la *Common Law* est assez incertain en ce qui concerne la protection devant être reconnue par les tribunaux aux documents confidentiels du Cabinet.

Dans ces circonstances, le gouvernement a cru plus sage de maintenir à leur égard l'immunité absolue et de les retirer tout simplement du champ d'application de l'accès à l'information et de la loi sur la protection des renseignements personnels. Cependant, en ce qui concerne tous les autres renseignements, l'immunité absolue de la Couronne est abrogée. Quand un ministre s'opposera à la divulgation en cour d'un renseignement, il devra certifier que cette opposition est fondée sur un intérêt public spécifié. Un juge d'un tribunal supérieur sera habilité à prendre connaissance du renseignement et à décider de sa production, s'il estime que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public invoquées lors de l'opposition. Cette nouvelle approche est donc considérablement plus libérale que ne l'est l'article 41 de la loi sur la Cour fédérale. Je suis convaincu qu'elle sert l'intérêt de la justice en général et celui des justiciables en particulier.

[Traduction]

A part les dispositions précises du projet de loi, il importe que la Chambre comprenne bien l'importance générale qu'il revêt. D'une certaine façon, cette mesure législative établit les règles de base. Il s'agira davantage d'un moyen d'appel mis à la disposition des Canadiens, au cas où leurs demandes officieuses de renseignements sont rejetées. Vraisemblablement, les gens continueront à demander au gouvernement des renseignements comme par le passé c'est-à-dire sans se prévaloir de cette loi. C'est normal. En fait, je ne m'attends pas, par exemple, que la presse recoure de façon régulière aux dispositions de cette loi.

Le simple fait toutefois, que cette loi existe, obligera les responsables du gouvernement à répondre de façon aussi directe et positive aux demandes de renseignements que si celles-ci avaient été déposées aux termes de la loi. Cela m'amène à mon deuxième point. La loi sur l'accès à l'information va créer un nouvel état d'esprit au sein du gouvernement. Les ministères et les organismes gouvernementaux seront beaucoup plus désireux d'informer le public de ce qu'ils font. De toute façon, le bill comporte tant de garde-fous contre les abus que le gouvernement n'aura d'autre possibilité que d'appliquer la loi de façon raisonnable et transparente. Ces garde-fous sont prévus dans les pouvoirs du commissaire à l'information, dans la procédure de contrôle judiciaire, dans l'obligation faite à chaque organisme public et au commissaire à l'information de faire périodiquement des rapports au Parlement, et enfin dans le contrôle permanent de l'application de la loi qui sera effectué par un comité parlementaire.

En dernier lieu, ce texte n'est pas immuable. Ce n'est qu'un début, si important soit-il. Je répète qu'un comité parlementaire recherchera d'ici à trois ans les moyens d'améliorer la loi, dans le cadre d'une enquête complète. Le comité pourra interroger des spécialistes et des personnes intéressées pour connaître l'effet de cette loi sur le fonctionnement des services de l'État et prendre l'avis des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée. C'est à la lumière de l'expérience qu'il proposera des changements qui s'imposeront. Et c'est d'un texte qui prévoit sa propre révision que les canadiens peuvent attendre le maximum d'avantages.

Des voix: Bravo!